

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, mardi vingt-six septembre le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BREJEON, Maire.

Présents :

M. Dominique BREJEON, Maire.
Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Christine HUU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Séverine GABORIAU, Mme Chrystel BERTRON, Adjointes
M. Bernard BLIN, M. Bernard GALLIOU, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, Mme Marie-Josèphe RENIER, M. Didier DOHIN, Mme Anita TURPIN, Mme Nicole JOX-BALUTEAU, M. Simon EL HELOU, Mme Sarah CLAUDEAU, Mme Maryline BEDUNEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Mme Marie-Thérèse BURR, M. Richard PAPIN, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Ivain BIGNONET, M. Laurent DANIEL, Conseillers

Absents excusés :

M. Daniel VICENTE a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT
M. Thierry TASTARD a donné pouvoir à Mme Chrystel BERTRON
M. Johan CHARRUAU a donné pouvoir à M. Stéphane LEFEBVRE
M. Damien PLAINCHAULT a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON

Absents :

Secrétaire de séance : M. Stéphane LEFEBVRE

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19 heures.

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir et, constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

M. Stéphane LEFEBVRE est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023

M. Le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - ACTION SOCIALE – VILLAGE PIERRE RABHI - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2022

(Rapporteur : Mme RAIMBAULT)

Le Centre Communal d'Action Sociale / Village Pierre Rabhi (CCAS / VPR) joue un rôle d'animation et de coordination de l'action sociale dans la commune.

Il vous est proposé de prendre connaissance du rapport d'activités 2022 qui présente un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées.

Le conseil délibère

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale Village Pierre Rabhi joue un rôle d'animation et de coordination de l'action sociale dans la commune ;

Considérant que le rapport d'activités présente un bilan quantitatif et qualitatif et qu'il est également un document stratégique de promotion et de sensibilisation aux sujets de l'action sociale ;

Je vous propose d'approuver le rapport d'activités du Centre Communal d'Action Sociale Village Pierre Rabhi pour l'année 2022, tel que joint en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

II - URBANISME - SERVITUDE - CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS- PARCELLE AL 686 CHEMIN DU VERCORS

(Rapporteur : M. BREJEON)

L'entreprise ERS FAYAT, pour le compte du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité ENEDIS, doit réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique en empruntant la parcelle cadastrée AL 686 (LE BOURG) sise chemin de Vercors.

Il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec ENEDIS sur cette parcelle, propriété communale.

Le conseil délibère

Vu l'avis de la commission Urbanisme et opération foncière du 12 septembre 2023 ;

Considérant la demande de l'entreprise ERS FAYAT pour le compte du gestionnaire ENEDIS du 28 août 2023 ;

Considérant que, pour réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte en distribution publique d'électricité sise chemin du Vercors, au droit de la parcelle cadastrée AL 686, propriété communale, il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;

Je vous propose d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de servitude, telle que jointe en annexe, et tous les documents y afférents si nécessaire.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

III - FINANCES - ATTRIBUTION DE COMPENSATION - ANGERS LOIRE METROPOLE - RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE SUITE À LA RÉVISION DES MODALITÉS DE CALCUL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMPÉTENCE VOIRIE EAUX PLUVIALES (Rapporteur : M. BREJEON)

Angers Loire Métropole assure, depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion directe de la compétence voirie eaux pluviales. À cette occasion, les élus ont souhaité réviser les montants des charges transférées tels qu'ils avaient été arrêtés en 2015 avec le concours du cabinet KPMG. Par délibération du 9 mai 2022, le conseil de communauté a arrêté le montant des charges d'investissement transférées et modifié les attributions de compensation (AC) versées ou reçues des communes. La présente délibération détaille les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement liées à la compétence voirie eaux pluviales.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 3 juillet 2023 a permis d'établir la part de l'AC voirie correspondant aux charges de fonctionnement de gestion de la voirie communautaire. Pour ce faire, elle a validé les méthodes d'évaluation suivantes :

1. Révision du volet ressources humaines (RH) des charges de fonctionnement de voirie transférées

La direction de la voirie a présenté une organisation cible pour l'entretien de la voirie communautaire et la gestion des eaux pluviales. Cette dernière représente 204 postes dont 45 sont alloués aux communes autres qu'Angers (secteurs 2,3,4). Le coût moyen par agent en secteur est valorisé à 42 350 € brut par an.

La charge RH à répartir entre les communes est donc de 1 905 750 € brut chargé (et 1 271 115 € brut salarial).

Une pondération des mètres linéaires de voirie, de 1 à 3, est appliquée en fonction des secteurs, afin de traduire un entretien par mètre linéaire (ml) plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural.

La ventilation par commune des 45 équivalents temps pleins entre les communes des secteurs 2,3,4 est calculée de la manière suivante :

$$\text{Effectifs à répartir} \times \frac{\text{Linéaire de voirie pondéré (en ml)}}{\text{Total linéaire de voirie pondéré}} \times \text{Coût moyen 2022 d'un agent} = \text{Charges de personnel transférées}$$

2. Révision des charges de fonctionnement de voirie transférées hors RH

Une méthode rétrospective, sur la base de la comptabilité des conventions de gestion de la compétence voirie sur la période 2016-2021, a été retenue afin d'évaluer les charges de fonctionnement hors RH.

Il a été décidé de retenir la moyenne au ml de l'ensemble des communes d'une même catégorie afin de neutraliser des écarts entre communes qui ne se justifiaient pas toujours. Le montant des charges hors RH est égal au linéaire de voirie de la commune multiplié par le coût moyen au ml.

La méthode rétrospective implique la prise en compte du nouveau périmètre de la voirie communautaire, au regard de deux compétences restées à charge des communes : l'entretien des chemins ruraux non-revêtus et des espaces verts entre deux panneaux d'agglomération. Le rapport de la CLECT détaille les méthodes retenues.

Le calcul final s'opère en ajoutant les charges RH et les charges de fonctionnement hors RH diminuées des compétences restant aux communes.

Pour la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou, l'application des nouveaux critères se traduit par un ajustement annuel de 221 004 € favorable à la collectivité. Le montant de l'attribution de compensation versé par Angers Loire Métropole à Saint-Barthélemy-d'Anjou sera donc majoré d'autant.

L'effet de cette révision sur les prochains budgets se traduira comme suit :

	Année 2023	Année 2024	Année 2025 et suivantes
Attribution compensation fonctionnement avant révision	1 226 387 €	1 226 387 €	1 226 387 €
Variation liée application critères précités (applicable rétroactivement au 1er janvier 2022 donc effet double sur l'année 2023)	442 007 €	221 004 €	221 004 €
Sous-total attribution compensation fonctionnement	1 668 394 €	1 447 391 €	1 447 391 €
Attribution compensation investissement votée lors du Conseil Municipal du 5/7/2022	- 413 487 €	- 457 478 €	- 516 132 €
ATTRIBUTION COMPENSATION NETTE GLOBALE (cumul fonctionnement et investissement) = produit	1 254 907 €	989 913 €	931 259 €

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, article 1609 C nonies C ;

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 et son annexe, actant les nouvelles modalités d'organisation de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 mai 2022 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 3 juillet 2023 ;

Je vous propose :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 3 juillet 2023, tel que joint en annexe, arrêtant les modalités de calcul et révisant les attributions de compensation
- D'approuver et fixer les montants d'attribution de compensation de la commune comme suit :

	AC 2023	AC 2024	AC 2025 et suivantes
AC GLOBALE	1 254 907 €	989 913 €	931 259 €
<i>En fonctionnement C/73211</i>	1 668 394 €	1 447 391 €	1 447 391 €
<i>En investissement C/2046</i>	- 413 487 €	- 457 478 €	- 516 132 €

- D'imputer les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

IV - FINANCES - RETENUES DE GARANTIE - NON RESTITUTION DES RETENUES DE GARANTIE SUR TRAVAUX

(Rapporteur : M. BREJEON)

La retenue de garantie est une somme prélevée sur le montant global des travaux. Elle permet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution (avenants).

La retenue de garantie est prélevée par fraction sur les acomptes, les règlements partiels et le solde. Dans le cadre d'un marché public, la collectivité laisse souvent la possibilité aux entreprises de substituer la retenue de garantie financière par la production d'une caution bancaire ou d'une garantie à première demande.

Généralement, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie (12 mois après la réception des travaux) en fonction des dispositions contractuelles prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché.

À ce jour, plusieurs retenues de garantie n'ont pas été remboursées par la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou pour divers motifs et subsistent donc dans les comptes de la ville.

Après échange avec le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers, il est nécessaire de régulariser ces retenues de garantie sur la base de la prescription quadriennale. Dans ce cadre, sont prescrites, au profit des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'annulation de ces retenues de garantie se traduira par une recette (émission d'un titre de recettes sur la section d'investissement).

Le conseil délibère :

Vu les articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Considérant l'ancienneté des retenues de garantie figurant dans la comptabilité communale ;

Je vous propose :

- D'approuver la non restitution des retenues de garantie, qui se trouveront, ainsi, acquises à la collectivité, conformément à l'état suivant :

Entreprises	Année marché	N° marché	Nature marché	Date référence	Retenues garantie
OGER et fils	2013	201315	Travaux Planète Enfants	21/11/2013	423,60 €
3 PIA	2015	201506	Relog. Relais Assistantes Maternelles	29/07/2015	352,33 €
ART DAN	2015	201525	Terrain football synthétique	03/01/2017	961,80 €
LEVEQUE SAS	2016	201615	Travaux Maison Enfance	02/06/2017	1 542,28 €
PARCHARD SARL	2016	201618	Travaux Maison Enfance	07/06/2017	133,06 €
					3 413,07 €

- De préciser que la non restitution de ces retenues de garantie se traduira par l'émission d'un titre de recettes sur la section d'investissement, au compte d'imputation budgétaire utilisé pour le paiement des acomptes sur les marchés concernés.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

V - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE THÉÂTRE DE L'HÔTEL DE VILLE (THV)

(Rapporteur : Mme GABORIAU)

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) vient de notifier au THV l'octroi d'une subvention de 16 000 € pour investir dans des projecteurs LED. Cette notification implique d'inscrire un montant équivalent en dépenses d'investissement. L'enveloppe globale d'investissement 2023 pour le THV passera donc de 24 000 € (inscription au budget primitif) à 40 000 €.

Par ailleurs, il convient d'abonder la ligne budgétaire dédiée au paiement des droits divers (SACEM, SACD...). Cette ligne, inscrite au budget à hauteur de 18 700 €, doit ainsi être portée à 21 700 €. L'abondement nécessaire (+ 3 000 €) sera neutre puisqu'il s'agit d'un simple réajustement : transfert du budget « contrats de cession » vers le budget « droits d'auteurs ».

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 adopté le 13 décembre 2022 ;

Vu la décision modificative n°1 adoptée le 21 mars 2023 ;

Vu la décision modificative n°2 adoptée le 23 mai 2023 ;

Je vous propose :

- D'approuver l'ajustement budgétaire valant décision modificative n°3 du budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de l'Hôtel de Ville ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Articles	Désignations	Dépenses		Recettes	
			Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-011	604	Achats d'études et prestations de services	3 000 €			
R-65	6518	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires - Autres		3 000 €		
Totaux			3 000 €	3 000 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Articles	Désignations	Dépenses		Recettes	
			Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-21	2188	Autres immobilisations corporelles		16 000 €		
R-13	1311	Subventions d'équipement – Etat et établissements nationaux				16 000 €
Totaux				16 000 €		16 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VI - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION CAF – FONDS LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT ACCESSIBILITÉ ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP (FLA AEH)

(Rapporteur : Mme HUU)

La CAF de Maine-et-Loire a révisé son règlement intérieur d'action sociale afin de mieux équilibrer les offres d'accueil sur les territoires et de favoriser l'accessibilité des accueils de loisirs extrascolaires (vacances scolaires) aux enfants de 3-17 ans en situation de handicap.

Depuis janvier 2016, il a été créé un nouveau dispositif de financement sur les Fonds locaux de la CAF de Maine-et-Loire visant à apporter des moyens supplémentaires aux gestionnaires d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires accueillant des enfants de 3-17 ans en situation de handicap et bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou est bénéficiaire de ce dispositif pour l'accueil des enfants en situation de handicap sur l'accueil de loisirs Planète Enfants durant les vacances scolaires. Ce fonds vient compléter les autres financements de la CAF. Le financement est à hauteur de 800 euros par enfant accueilli sous réserve que l'enfant concerné ait été accueilli un minimum de 5 jours ou 40h dans l'année civile.

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 11 septembre 2023 ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire souhaite, d'une part, favoriser l'accès aux accueils extrascolaires (vacances scolaires) aux enfants de 3-17 ans en situation de handicap et, d'autre part, apporter des moyens supplémentaires aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement accueillant des enfants en situation de handicap ;

Considérant que l'accueil de loisirs Planète Enfants est susceptible d'accueillir des enfants en situation de handicap ;

Je vous propose d'autoriser M. le Maire à signer la convention FLA AEH, telle que jointe en annexe, conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VII - TECHNIQUE - OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) - DESTINATION DES COUPES DE BOIS - ASSIETTE 2024 - PARCELLE 1.C AU BOIS DE L'HÔPITAL

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a confié à l'Office National des Forêts (ONF) la gestion et l'exploitation du Bois de l'Hôpital sur les parcelles ZH 106, ZH 47 et ZH 48, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016-054 du 18 juillet 2016, dans le cadre du plan de gestion de cette forêt pour la période 2013-2027 approuvé par la délibération n°14-146 du 20 octobre 2014.

L'ONF a demandé dans un courrier du 25 juillet 2023 d'inscrire à la vente de coupe dite réglée sur la parcelle 1_C.

Le conseil délibère

Vu le code forestier, et notamment les articles L.144-1 et suivants et R.144-1, et L214-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-1361 en date du 13 février 1998 et n°2016-054 du 18 juillet 2016 qui disposent que le « Bois de l'Hôpital » situé sur les parcelles ZH 106, ZH 47 et ZH 48, bénéficie d'un régime forestier et, à ce titre, est géré par l'ONF (Office National des Forêts) ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et de l'Ecologie du 12 septembre 2023 ;

Considérant la demande de l'ONF du 25 juillet 2023 qui souhaite inscrire, dans son catalogue de vente, une vente de bois du Bois de l'Hôpital ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire à l'état d'assiette en 2024 des coupes prévues à l'aménagement et désignées dans le tableau ci-après (coupes réglées) :

Nom de la forêt	N° de la parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe
Forêt communale du Bois de l'Hôpital à Saint-Barthélemy-d'Anjou	1.C	4,29	Jardinage (JA)	Vente

Je vous propose :

- de choisir leur destination :
 - vente à la diligence de l'ONF par appel d'offres ou de gré à gré si des opportunités se présentent (en fonction des propositions reçues, le Conseil municipal se prononcera ultérieurement sur le mode de mise en marché des bois)
- d'autoriser M. le Maire à :
 - approuver cette inscription et la vente
 - signer tout document en rapport avec cette opération

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VIII - URBANISME - PPRNMT - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAINS RELATIF AUX "ANCIENNES ARDOISIÈRES DU POURTOUR D'ANGERS" - AVIS SUR LES CARTES D'ALÉAS ET ENJEUX

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Par arrêté daté du 22 mai 2023, le Préfet de Maine-et-Loire a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain liés aux anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers. La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou est concernée. La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur les cartes d'aléas et d'enjeux transmis par le Préfet.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a produit en 2020, et actualisé en 2023, une étude sur les aléas liés aux anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers.

Considérant la présence importante d'enjeux sur les zones d'aléas déterminées par le BRGM, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRNMT) s'imposait afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de réduire la vulnérabilité des territoires.

Ce document est une servitude d'utilité publique et a vocation à définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Son objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les risques pour les biens.

L'élaboration du PPRNMT est prescrite sur le territoire des six communes suivantes : Angers, Avrillé, Loire-Authion, Les-Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé.

Le PPRNMT sera composé d'une note de présentation, de documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ainsi que d'un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Un comité de pilotage a été constitué pour assurer le suivi de l'élaboration du PPRNMT. Il est constitué du représentant de l'Etat et de ses services, des représentants élus des cinq communes concernées ainsi que de ceux d'Angers Loire Métropole, du Pôle Métropolitain Loire Angers et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire. Il s'est déjà réuni à deux reprises, en mai 2022 puis en avril 2023.

Diverses consultations de personnes et organismes associés seront réalisées au cours de l'élaboration du PPRNMT et le public sera consulté dans le cadre d'une concertation préalable.

Une fois élaboré, le projet sera soumis à enquête publique avant, *in fine*, d'être adopté par le Préfet de Maine-et-Loire.

Par courrier daté du 6 juin 2023, le Préfet a transmis à la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou les cartes d'aléas et d'enjeux en vue de recueillir son avis.

Après examen des documents transmis, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou souhaite formuler les observations suivantes :

- S'agissant des aléas : la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou n'émet pas d'observations
- S'agissant des enjeux : la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou émet les observations suivantes :

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou se demande pourquoi les dispositions réglementaires du PPRN ne sont-elles pas définies uniquement en fonction des niveaux d'aléas (très faible, faible, moyen, fort et très fort). L'aléa doit primer par rapport aux zones urbanisables (ZU) et zones non urbanisables (ZNU).

En effet, le lexique national d'urbanisme du code de l'urbanisme définit la construction comme un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Cette définition doit être privilégiée indifféremment du zonage du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) existant ou à venir.

Le retrait de certaines zones à l'urbanisme pour certains aléas paraît disproportionné, au regard de projets potentiels de constructions : un projet de halte-ferroviaire sur la ligne n°515 000, des hangars ou serres agricoles en zone A ou Ah (agricole et Agricole à vocation horticole), des équipements techniques et à vocation de service public à la déchetterie de Villechien en zone Nk (Secteur destiné aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics * isolés), ou le site de la Papeterie en zone NI1 (Secteur destiné aux activités de loisirs, sportives, culturelles, touristiques, ou d'hôtels et autres hébergements touristiques).

Des mesures réglementaires imposées dans les Zones Urbanisées (ZU) pourraient permettre de répondre aux enjeux de sécurité dans les zones non urbanisées (ZNU).

Le conseil délibère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire n°DDT49/SUAR/PR-AP-2023-009 du 22 mai 2023 prescrivant l'élaboration du PPRNMT relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers » et portant sur le risque « Mouvements de Terrain » sur les communes d'Angers, d'Avrillé, de Loire-Authion, des Ponts-de-Cé, de Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé ;

Vu le courrier du Préfet de Maine-et-Loire du 6 juin 2023 sollicitant l'avis de la commune sur les cartes d'aléas et d'enjeux transmis ;

Vu les commissions Aménagement du territoire du 13 juin 2023 et du 12 septembre 2023 ;

Je vous propose d'émettre un avis :

- favorable sur les cartes d'aléas
- défavorable sur les cartes des enjeux en raison de l'incohérence et l'inégalité entre les niveaux d'aléas, et le caractère constructible entre un zonage non urbanisable (ZNU) et un zonage urbanisable (ZU)

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

IX - URBANISME - PPRM - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS RELATIF AUX « MINES DE FER DU POURTOUR D'ANGERS » - AVIS SUR LES CARTES D'ALÉAS ET ENJEUX

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Par arrêté daté du 22 mai 2023, le Préfet de Maine-et-Loire a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) relatif aux « anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers » et portant sur le risque « Miniers ». La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou est concernée. La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur les cartes d'aléas et d'enjeux transmis par le Préfet.

GEODERIS (groupement d'intérêt public constitué par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS)) a produit en 2009, 2014 et 2015 des études sur les aléas liés à l'activité minière sur le secteur du pourtour d'Angers.

Ces études ayant démontré l'existence d'aléas miniers résiduels liés aux anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers et de la présence importante d'enjeux sur les zones d'aléas, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers s'imposait afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de réduire la vulnérabilité des territoires.

Ce document est une servitude d'utilité publique et a vocation à définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Son objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les risques pour les biens.

L'élaboration du PPRM est prescrite sur le territoire des cinq communes suivantes : Angers, Avrillé, Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé.

Les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre de ce plan sont les risques d'effondrement localisé et de tassement.

Le PPRM sera composé d'une note de présentation, de documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ainsi que d'un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Un comité de pilotage a été constitué pour assurer le suivi de l'élaboration du PPRM. Il est constitué du représentant de l'Etat et de ses services, des représentants élus des cinq communes concernées ainsi que de ceux d'Angers Loire Métropole, du Pôle Métropolitain Loire Angers et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire. Il s'est déjà réuni à deux reprises, en mai 2022 puis en avril 2023.

Diverses consultations de personnes et organismes associés seront réalisées au cours de l'élaboration du PPRM et le public sera consulté dans le cadre d'une concertation préalable.

Une fois élaboré, le projet sera soumis à enquête publique avant, *in fine*, d'être adopté par le préfet de Maine-et-Loire.

Par courrier daté du 6 juin 2023, le Préfet a transmis à la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou les cartes d'aléas et d'enjeux en vue de recueillir son avis.

Après examen des documents transmis, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou souhaite formuler les observations suivantes :

- S'agissant des aléas : la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou n'émet pas d'observations
- S'agissant des enjeux : la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou émet les observations suivantes :

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou se demande pourquoi les dispositions réglementaires du PPRN ne sont-elles pas définies uniquement en fonction des niveaux d'aléas (très faible, faible, moyen, fort et très fort). L'aléa doit primer par rapport aux zones urbanisables (ZU) et zones non urbanisables (ZNU).

En effet, le lexique national d'urbanisme du code de l'urbanisme définit la construction comme un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Cette définition doit être privilégiée indifféremment du zonage du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) existant ou à venir.

Le retrait de certaines zones à l'urbanisme pour certains aléas paraît disproportionné, au regard de projets potentiels de constructions : un projet de halte-ferroviaire sur la ligne n°515 000, des hangars ou serres agricoles en zone A ou Ah (agricole et Agricole à vocation horticole), des équipements techniques et à vocation de service public à la déchetterie de Villechien en zone Nk (Secteur destiné aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics * isolés), ou le site de la Paperie en zone N11 (Secteur destiné aux activités de loisirs, sportives, culturelles, touristiques, ou d'hôtels et autres hébergements touristiques).

Des mesures réglementaires imposées dans les Zones Urbanisées (ZU) pourraient permettre de répondre aux enjeux de sécurité dans les zones non urbanisées (ZNU).

Le conseil délibère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire n°DDT49/SUAR/PR-AP-2023-010 du 22 mai 2023 prescrivant l'élaboration du PPRM relatif aux « mines de fer du pourtour d'Angers » sur les communes d'Angers, d'Avrillé, de Loire-Authion, de Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé ;

Vu le courrier du Préfet de Maine-et-Loire du 6 juin 2023 sollicitant l'avis de la commune sur les cartes d'aléas et d'enjeux transmis ;

Vu les commissions Aménagement du territoire du 13 juin 2023 et du 12 septembre 2023 ;

Je vous propose d'émettre un avis :

- favorable sur les cartes d'aléas
- défavorable sur les cartes des enjeux en raison de l'incohérence et l'inégalité entre les niveaux d'aléas, et le caractère constructible entre un zonage non urbanisable (ZNU) et un zonage urbanisable (ZU)

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

X - TECHNIQUE - PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT GÉNIE CIVIL TÉLÉCOM DE LA RUE HÉLÈNE BOUCHER - CONVENTION SIEM / ORANGE / VERRIÈRES-EN-ANJOU ET VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

La rue Hélène Boucher est une voie mitoyenne de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou avec la commune de Verrières-en-Anjou.

Le gestionnaire de la voirie, Angers Loire Métropole (ALM), va procéder à des travaux de requalification de cette voirie afin d'apaiser les vitesses et de créer des liaisons douces pour les vélos et les piétons.

Il est donc nécessaire, au préalable de ces travaux, de procéder à la rénovation, le renforcement et l'enfouissement des réseaux souples secs (basse tension, télécom et éclairage public) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIEML.

Pour cela, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou est sollicitée financièrement pour la réalisation de ces travaux.

Le conseil délibère :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°DEC-2021-322 de la commission permanente du 6 décembre 2021 de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, relative au financement sur le réseau des travaux d'éclairage public ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire et Écologie du 12 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement de réseaux souples (basse tension, télécom et éclairage public), le SIEML, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, la commune de Verrières-en-Anjou, Angers Loire Métropole et Orange ont défini et arrêté une opération rue Hélène Boucher d'un montant total de 290 341,39 € ;

Considérant que sur cette opération, la part des travaux de génie civil télécommunication à la charge exclusive des communes est d'un montant de 37 884,19 € TTC à prendre en charge respectivement pour moitié par les deux communes, dont les modalités sont établies dans une convention jointe à la présente ;

Considérant que sur le montant global de l'opération, hors génie civil de télécommunication, Angers Loire métropole participe à hauteur de 110 533,68 € et que sur cette base les communes sont appelées à participer dans le cadre d'un fonds de concours à hauteur de 25 %, soit 12,5 % pour chacune des communes ;

Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe relative à l'enfouissement coordonné des équipements de communication électronique
- De participer financièrement auprès du SIEML aux travaux de génie civil télécommunication par règlement sur présentation des participations des sommes dues, pour un montant de 15 785,08 € HT, soit 18 942,10 € TTC
- De verser un fonds de concours à Angers Loire Métropole par règlement sur présentation des participations des sommes dues, d'un montant de 13 816,71 €
- De préciser que les sommes réellement appelées par le SIEML et Angers Loire Métropole pourront être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse, dans ce dernier cas dans la limite de 5%
- De prendre toutes les mesures d'applications nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XI - TECHNIQUE - SUBVENTION - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES FERRY - PLAN DE FINANCEMENT

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

La municipalité a décidé de procéder à la rénovation énergétique dans le cadre du plan de sobriété énergétique, à la mise en accessibilité dans le cadre du programme AD'AP (Agende d'Accessibilité Programmée), la rénovation énergétique des deux logements situés au 1^{er} étage de l'école élémentaire Jules Ferry et la mise aux normes Radon, de l'école élémentaire Jules Ferry, sise 45 route d'Angers (parcelle AM 555).

Ce programme de travaux prévoit en outre la rénovation thermique du bâtiment à travers notamment une isolation thermique par l'extérieur (ITE), le remplacement des menuiseries, l'isolation des combles, la mise en place d'une ventilation double flux et la pose d'un nouvel équipement de production de chaleur. Ces travaux prévoient également la création d'un bâtiment « sanitaires » pour les élèves, le raccordement au réseau de fibre optique communale pour permettre le pilotage des installations thermiques et l'aménagement de stationnements vélos et trottinettes.

Dans le cadre de cette opération, la commune a mandaté une mission de maîtrise d'œuvre afin d'étudier ces travaux de rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'école élémentaire Jules Ferry.

Ces travaux d'investissement sont éligibles à des financements.

Le conseil délibère

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire et Écologie du 12 septembre 2023 ;

Considérant que la collectivité va réaliser une opération de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de l'école élémentaire Jules Ferry pour améliorer son isolation et mettre en accessibilité ses locaux afin d'en faciliter l'usage ;

Considérant que ces travaux sont éligibles à des financements de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire et du SIEML (Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine et Loire) ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention d'Angers Loire Métropole au titre du fonds de transition énergétique et du Plan Vélo ;

Je vous propose :

- D'adopter l'opération de rénovation de l'école Élémentaire Jules Ferry et son plan de financement actualisé comme suit :

Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'école élémentaire Jules Ferry			
DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant €	Nature	Montant €
I - PARTIE ETUDES ET PRESTATIONS ANNEXES	213 405 €	Etat - Fonds vert	500 000 €
Etudes maîtrise d'œuvre et prestations annexes	167 484 €	Région – soutien à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics – « rénovation exemplaire »	200 000 €
Etudes : maîtrise d'œuvre et prestations annexes rénovation thermique école	129 631 €	SIEML – Travaux de rénovation énergétique	105 000 €
Etudes : maîtrise d'œuvre et prestations annexes rénovation thermique appartements école	6 653 €	Angers Loire Métropole - Fonds de transition énergétique	100 000 €
Etudes: maîtrise d'œuvre et prestations annexes - Accessibilité	10 780 €	Angers Loire Métropole – Conforter la pratique cyclable dans les écoles	1 000 €
Etudes: maîtrise d'œuvre et prestations annexes - Radon	528 €	AUTOFINANCEMENT HT	907 053 €
Etudes: maîtrise d'œuvre et prestations annexes - Création de sanitaires supplémentaires	15 854 €		
Etudes: maîtrise d'œuvre et prestations annexes – Extension fibre optique communale	2 024 €		
Etudes: maîtrise d'œuvre et prestations annexes – Stationnement vélos et trottinettes	2 114 €		
Accueil scolaire pendant les travaux à Planète Enfants	45 921 €		
Etudes: maîtrise d'œuvre et prestations annexes - accueil scolaire à Planète Enfants	5 225 €		
Location de modulaires pendant les travaux	40 696 €		
II - PARTIE TRAVAUX	1 599 648 €		
Aménagements des locaux existants pour accueillir l'activité scolaire à Planète enfants	15 000 €		
Programme rénovation thermique bâtiments scolaires	1 226 500 €		
Programme rénovation thermique appartements école	62 000 €		
Programme mise en accessibilité	102 000 €		
Programme de mise aux normes Radon	5 000 €		
Création de sanitaires supplémentaires	150 000 €		
Stationnement vélos et Plan Particulier de Mise en sûreté - dispositif	20 000 €		
Travaux d'extension de la fibre optique communale	19 148 €		
TOTAL GÉNÉRAL HT	1 813 053 €	TOTAL GÉNÉRAL HT	1 813 053 €
TOTAL GÉNÉRAL TTC	2 175 664 €	TOTAL GÉNÉRAL TTC	2 175 664 €

- De solliciter des subventions pour ce projet au titre de l'Etat (Fonds vert), de la Région des Pays de la Loire, du SIEML et d'Angers Loire Métropole
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités en lien avec cette demande de subvention

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XII - URBANISME - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - CENTRE PÉNITENTIAIRE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Afin de répondre aux problématiques causées par la surpopulation carcérale, l'Etat a pour projet de créer un nouveau centre pénitentiaire en Maine-et-Loire.

Le projet proposé porte sur la création d'un établissement, d'une capacité indicative de 850 places, situé sur les communes de Loire-Authion et Trélazé. L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État, est le maître d'ouvrage du projet.

Ce dernier est localisé sur le site « Les Landes », à l'intersection des communes de Loire-Authion et Trélazé, au sud de la RD 347 et sur une partie du bois de Verrières. Il se localise principalement sur le territoire communal de Loire-Authion, sur une surface totale de 29,3 hectares.

L'Etat n'étant pas propriétaire des parcelles destinées à accueillir le projet, il doit se doter des moyens nécessaires pour en avoir la maîtrise, notamment pour exproprier les propriétaires si l'acquisition amiable n'aboutit pas. Par ailleurs, le projet n'étant compatible ni avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers, ni avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est nécessaire.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a ainsi déposé un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du SCoT et du PLUi pour le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé sur un périmètre de 29,3 hectares.

Par courrier du 21 août 2023, M. le Préfet du Maine-et-Loire sollicite, en application des articles L.122-1-V et R122-7 du Code de l'Environnement, un avis du conseil municipal de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou dans un délai de 2 mois, sur le projet de DUP, présenté par l'APIJ, de construction d'un établissement pénitentiaire appelé « ANGERS – LES LANDES » sur les communes de Loire-Authion et Trélazé. Passé ce délai de 2 mois, l'absence d'avis du conseil municipal vaut « absence d'observations ».

Le conseil délibère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 12 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de créer un nouveau centre pénitentiaire à sécurité renforcée dans le bassin de vie angevin afin d'améliorer les conditions carcérales des détenus et favoriser leur réinsertion ;

Je vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet déposé par l'APIJ en vue de la création d'un centre pénitentiaire sur les communes de Loire-Authion et Trélazé au lieu-dit « Les Landes » avec les observations suivantes :

- La prise en compte des enjeux de protection de l'environnement a été régulièrement mise en avant dans la phase de concertation et des mesures compensatoires environnementales sont expressément indiquées dans le dossier d'enquête publique. La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou confirme son souhait du respect d'une démarche environnementale forte pour ce projet, en privilégiant le respect de la hiérarchisation : Eviter, Réduire, Compenser
- En matière de déplacements, des précisions sur les accès seront à apporter dans le cadre de la poursuite du projet. La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou est particulièrement attachée à une prise en compte de l'ensemble des enjeux d'accessibilité et de sécurisation de la RD 347, mais également des voiries communautaires, en lien avec le projet de centre pénitentiaire

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour explication de vote (00h46'55")

Après avoir délibéré, le Conseil adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (Mme HERSANT, M. BIGNONET, M. DANIEL).

XIII - URBANISME - VŒU - VŒU POUR L'ENGAGEMENT D'ACTIONS VOLONTARISTES D'AMÉLIORATION DES MOBILITÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE CENTRE PÉNITENTIAIRE
(Rapporteur : M. BREJEON)

En application de l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

Il est proposé aux conseillers municipaux d'émettre un vœu pour l'engagement d'actions volontaristes d'amélioration des mobilités dans le cadre du projet de centre pénitentiaire.

Le conseil délibère

Vu l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal adopté par délibération du conseil de communauté du 16 septembre 2021, modifié le 10 juillet 2023 ;

La concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et de Loire-Authion a permis de partager largement les enjeux et les impacts du projet.

Le conseil municipal, s'il affirme son soutien à ce projet nécessaire pour améliorer les conditions carcérales des détenus et favoriser leur réinsertion, réitère la position exprimée par ses représentants dans les différentes instances de pilotage, à savoir que l'implantation de l'établissement pénitentiaire nécessite des actions volontaristes des autorités compétentes pour améliorer toutes les mobilités dans un large périmètre dépassant le site proposé.

Ainsi, la démarche de création du centre pénitentiaire doit intégrer une programmation structurée de ses différents accès prenant en compte les difficultés déjà constatées des déplacements sur le secteur Est de l'agglomération angevine.

Il est rappelé que ce projet s'inscrit dans le périmètre du PLUi d'Angers Loire Métropole et de son Programme d'Orientations et d'Actions, dans son action 5-1 affichant l'ambition de « *mettre en place un réseau viaire, hiérarchisé, sécurisé et multimodal* ». À ce titre, deux opérations d'optimisation des infrastructures existantes ont été recensées pour assurer un meilleur fonctionnement du réseau viaire :

- L'Accessibilité et la sécurisation de la RD347 en lien avec les projets de développement situés à proximité de l'axe
- L'Amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347

• **Accessibilité et sécurisation de la RD347 en lien avec les projets de développements situés à proximité de l'axe**

- Nature de l'opération :

- Approfondir les réflexions menées sur le devenir de l'axe et de ses abords en lien avec les évolutions urbaines. Ces approfondissements devront intégrer les conclusions des études menées par l'État sur la maison d'arrêt et son accessibilité.
- Réaménager le réseau routier en fonction des conclusions de l'étude en retenant les opérations les plus durables du point de vue de l'impact sur l'environnement (limitation des émissions de GES).

- Objectifs :

- Apaiser les axes desservant les zones urbanisées de part et d'autres de la voie et limiter le transit ;
- Améliorer le fonctionnement de la RD347 ;
- Sécuriser les accès à la RD347 (depuis Saint-Barthélemy-d'Anjou et pour la future maison d'arrêt à Trélazé).

• **Amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347**

- Nature de l'opération : étudier et mettre en oeuvre les mesures permettant d'améliorer les liaisons tous modes entre Trélazé / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347, voire vers Angers. Les actions envisagées, si leur opportunité est avérée, pourront être multimodales :

- En faveur des modes doux, notamment pour l'accès à Angers par un itinéraire structurant, continu et sécurisé
- Liées aux transports collectifs (ferroviaire via la halte de Trélazé, ou en lien avec le réseau Irigo)
- Routières (liaison Trélazé - RD347 notamment)

- Objectifs :

- Apaiser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Mieux accompagner le développement du quartier de la Quantinière

La première opération est prise en compte partiellement dans le dossier de déclaration d'utilité publique qui n'aborde les enjeux de l'accessibilité et de la sécurisation de la RD347 que dans un périmètre réduit au site d'implantation du centre pénitentiaire.

La seconde opération affiche des objectifs d'apaisement de la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou et d'un meilleur accompagnement du développement du quartier de la Quantinière. Les élus sont particulièrement attachés au respect de ces orientations :

- La rue de la Marmitière à Saint-Barthélemy-d'Anjou, saturée aux heures de pointes, n'est pas adaptée pour accueillir un trafic en augmentation constante.
- Le quartier de la Quantinière à Trélazé arrive vers la phase finale de son aménagement et nécessite une ouverture vers la RD 347. Cet axe demandé depuis le démarrage de l'installation des premiers habitants est primordial.

Aussi, je vous propose d'émettre le vœu :

- que le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et de Loire-Authion implique des actions volontaristes des autorités compétentes pour améliorer toutes les mobilités dans un large périmètre du secteur Est de l'agglomération angevine,
- que, conformément aux orientations du PLUi, des études approfondies soient lancées dans les plus brefs délais pour améliorer l'accessibilité et la sécurisation de la RD347, ainsi que les déplacements Trélazé / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347,
- que les communes concernées soient pleinement associées par les instances décisionnelles à un dialogue constructif sur les études et réflexions relatives à la problématique des mobilités sur leurs territoires.

Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE pour précision (00h58'15'')

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XIV - RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS - MISE A JOUR DES EMPLOIS PERMANENTS

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de permettre les avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les collectivités peuvent recruter un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique. Il doit dans ce cas justifier d'une formation ou expérience permettant d'exercer les fonctions.

Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8 2° sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Une mise à jour du tableau des emplois permanents est nécessaire, en créant les emplois selon les conditions suivantes :

CADRE D'EMPLOI /GRADE	FONCTION	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	MOTIF
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Coordinateur de groupe scolaire	Temps complet	1 ^{er} octobre 2023	Nomination suite à la réussite au concours
Rédacteur territorial	Chargé des réseaux sociaux	Temps complet	1 ^{er} octobre 2023	Création de poste
Rédacteur territorial	Responsable urbanisme et action foncière	Temps complet	1 ^{er} août 2023	Création de poste
Agent de maîtrise	Responsable de secteurs espaces publics	Temps complet	1 ^{er} septembre 2023	Création de poste
Technicien territorial	Responsable service restauration scolaire et entretien des bâtiments	Temps complet	1 ^{er} septembre 2023	Recrutement sur un autre grade
Adjoint technique	Agent polyvalent bâtiment et manifestations	Temps complet	1 ^{er} septembre 2023	Recrutement sur un autre grade
Adjoint Administratif principal de 1 ^{re} classe	Assistante de direction DST	31,5/35 ^e	1 ^{er} octobre 2023	Recrutement sur un autre grade

Les suppressions d'emploi seront présentées ultérieurement.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents afin de :

- nommer un agent suite à sa réussite au concours
- créer trois postes suite à des réorganisations de service
- permettre le recrutement de trois agents sur un autre grade que les agents précédemment en poste

Je vous propose de créer les emplois tels que précités.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XV - RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de faire face à certains besoins ponctuels, la commune peut ainsi renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.

La création de deux emplois temporaires est nécessaire pour les besoins des services dans les conditions suivantes :

- Afin de permettre le bon fonctionnement du secrétariat des ateliers municipaux : un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 4 mois à partir du 27 septembre 2023. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif territorial.
- Afin de permettre la présence d'une ATSEM par classe maternelle, suite à une ouverture de classe décidée à la rentrée de septembre 2023 dans une école de la ville : un emploi d'ATSEM principal 2^e classe – 1^{er} échelon (IB 368) à 32.67/35^e du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant la nécessité de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au secrétariat des ateliers municipaux et au sein d'une école ;

Je vous propose de créer les emplois tels que précités.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XVI - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION - MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN ANIMATEUR APPRENTI ENTRE LA VILLE ET LE CLUB DE FOOTBALL

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Le club de football de la commune propose de mettre à disposition de la Ville un apprenti animateur, afin qu'il intervienne à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires 2023-2024, les vacances scolaires d'été 2024 et les vacances scolaires 2024-2025.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention déterminant les modalités de la mise à disposition partielle de l'apprenti.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.8241-1 du Code du travail ;

Considérant la proposition du club de football de la commune de mettre à disposition de la Ville un apprenti animateur afin d'intervenir à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires ;

Considérant la nécessité de déterminer les modalités de la mise à disposition partielle de personnel ;

Je vous propose d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle avec le club de football, telle que jointe en annexe, conclue pour la période du 2 octobre 2023 au 29 novembre 2024 pour une durée de 440 heures.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée et n'apporte aucune remarque.

Question des habitants au Conseil Municipal (M. LETOURNEUX) : lecture et réponses apportées par M. BREJEON (01h03'27").

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Dominique BREJEON,
Maire.



Stéphane LEFEBVRE,
Secrétaire de séance.

